REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à 10h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Rainneville proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, en date du 16 mars 2026, dont un exemplaire a été porté au tableau d'affichage le jour même.

Etaient présents, 15 conseillers sur 15 :
MM. Jacques MASSET - Éric MAASSEN - Séverine MASCRET - Benoit LEGUEN - Annie-France ALI - Christian MANABLE - Sylviane CLAVELLE - Catherine DUPONT - Alain COZETTE - - Agnès HAVET – Emmanuell DUCANGE – Valérie PELTIER – Emmanuel SEGUIN – Edouard DELATTRE - Julie THOMAS formant la majorité des membres en exercice.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jacques MASSET, Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer : Jacques MASSET - Éric MAASSEN - Séverine MASCRET - Benoit LEGUEN - Annie-France ALI - Christian MANABLE - Sylviane CLAVELLE - Catherine DUPONT - Alain COZETTE - Agnès HAVET – Emmanuel DUCANGE – Valérie PELTIER – Emmanuel SEGUIN – Edouard DELATTRE - Julie THOMAS dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.

Madame Valérie PELTIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

M. le Maire propose d'approuver le compte-rendu de la dernière séance, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.
Le compte-rendu de la réunion du 2 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Christian MANABLE, le plus âgé des membres du Conseil (art.L.2122-8 du CGCT), a pris ensuite la présidence de l'assemblée et a désigné en accord avec l'assemblée, MM. Edouard DELATTRE et Julie THOMAS comme assesseurs.

2026-006 : Élection du maire

Le Président (art.L.2122-8 du CGCT), après avoir donné lecture des articles. L.2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-4.

PREMIER TOUR de SCRUTIN

1 candidat : Monsieur Jacques MASSET

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Monsieur Jacques MASSET ayant obtenu 15 suffrages exprimés a été proclamé Maire, par M. Christian MANABLE, doyen d'âge de l'assemblée, et a été immédiatement installée et a pris la présidence de l'Assemblée.

Christian MANABLE a chaleureusement félicité Jacques Masset, saluant son engagement et son sens du devoir avant de prononcer un discours soulignant avec justesse les responsabilités propres à la fonction de maire.

2026-007 : Détermination du nombre des adjoints

Monsieur le Maire invite l'assemblée à fixer le nombre des adjoints qui seront élus ce jour. Il est procédé au vote qui a donné les résultats suivants :

Par 15 voix Pour, O voix Contre, O Abstention, le nombre des Adjoints est fixé à quatre.

2026-008 : Élection de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

M. le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

M. le Maire a invité les personnes intéressées à se manifester en vue de déposer une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire, conduite par M. Eric Maassen, a été déposée dans l'ordre suivant : Eric MAASSEN - Séverine MASCRET - Benoit LEGUEN - Annie-France ALI

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Jacques MASSET élu Maire, à l'élection de la liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Liste des candidats aux fonctions d'adjoints au maire conduite par M. Eric MAASSEN

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par M. Eric MAASSEN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation, et mentionnés ci-dessous :

Eric MAASSEN - 1er adjoint

Séverine MASCRET – 2ème adjointe

Benoit LEGUEN - 3ème adjoint

Annie-France ALI – 4ème adjointe

Lecture de la charte de l'élu(e) local(e)

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En effet, comme en dispose l'article L.1111-12 du CGCT, Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et
L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Mme Séverine MASCRET, deuxième adjointe, donne lecture de la charte de l'élu(e) locale(e) prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

I : DEVOIRS DE l'ELU (article L.1111-13) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

II. DROITS DE L'ELU (article L.1111-14) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Fin de séance : 11H01

M. le Maire prend la parole et prononce un discours retraçant les dernières décennies de la vie de la commune, en rappelant les principales évolutions et les projets marquants qui ont contribué à son développement. Il souligne également l'importance du travail en équipe et de la cohésion entre les élus, ainsi que de la collaboration étroite avec les associations locales et l'ensemble des acteurs bénévoles. Il met en avant le rôle essentiel de cet engagement collectif, véritable moteur de la dynamique communale et du lien social au sein du territoire.

La secrétaire de séance
Valérie PELTIER

Le Maire,
Jacques MASSET

MAIRIE DE RAINNEVILLE
80 (Somme)